

Décision unilatérale relative à l'octroi d'une prime annuelle au profit des médecins du travail organisant la réalisation de visites et examens spécifiques par l'infirmier de santé au travail, dans le cadre d'une délégation

Alors que les services de santé au travail sont confrontés à une problématique majeure et structurelle, liée au déficit du nombre de médecins du travail, une évolution de l'organisation de ces services est indispensable au rétablissement progressif d'une offre de santé au travail à la hauteur des ambitions du régime agricole et plus conforme aux attentes des entreprises et de leurs salariés.

A cet effet, la mise en œuvre de délégation de compétences élargies telle que consacrée par la loi du 02 Août 2021 et le décret n°2022-679 du 26 avril 2022 s'avère constituer un enjeu primordial pour les organismes de MSA.

Considérant que la réussite de la mise en œuvre de ces délégations élargies nécessite la pleine implication des médecins du travail et afin de reconnaître leur rôle essentiel dans l'évolution de l'organisation des services de santé au travail en vue de leur certification, il est décidé suite au mandat donné par le Conseil d'Administration de la FNEMSA le 3 juillet 2023, de mettre en place une prime au profit des médecins du travail.

Cette valorisation financière permettra de reconnaître le recentrage de l'activité des médecins sur la réalisation de visites et examens faisant appel à leur expertise médicale spécifique et le renforcement de leur mission d'accompagnement auprès des IDEST amenés à exercer de nouvelles activités nécessitant l'organisation de briefings réguliers afin d'accompagner la montée en compétences de ces infirmiers.

Article 1

Une prime annuelle est versée au médecin du travail dès lors que celui-ci confie la réalisation de tout ou partie des visites et examens listés ci-dessous dans le cadre de délégations formalisées au travers de protocoles conclus avec des infirmiers de santé au travail (IDEST).

- L'examen de préreprise,
- L'examen de reprise,
- La visite à la demande,
- Le bilan à 50 ans,
- La visite de mi-carrière.

Le montant de cette prime annuelle est fixé à 600 points pour un médecin du travail à temps plein ayant mis en œuvre des protocoles de délégations élargis sur une période de 12 mois correspondant à une année civile. Cette prime sera attribuée au prorata du taux d'activité du médecin.

Elle fera également l'objet d'une proratisation dans l'hypothèse où les protocoles de délégation n'ont pas été en vigueur sur la totalité de l'année de référence de la prime et en cas d'absence non assimilée à du travail effectif pour la détermination des droits à ancienneté.

Sous réserve de l'effectivité de la mise en œuvre des délégations, le versement de la prime annuelle au titre de l'année N, s'effectue avec la paye du mois de mai N+1.

Cette effectivité sera appréciée par la direction à partir de tout document permettant d'attester de la réalité de l'exercice des délégations. A cet effet, il conviendra de se référer au rapport annuel d'activité du service de santé au travail complété, le cas échéant, d'un document de suivi d'activité permettant d'identifier l'existence des délégations et de leur mise en œuvre.

La remise en cause de l'ensemble des protocoles de délégation élargis ayant pu être conclus par le médecin du travail avec des infirmiers de santé au travail mettra fin au versement de cette prime.

Le médecin du travail chef de service peut bénéficier de cette prime annuelle dans les conditions définies par la présente décision unilatérale.

Article 2

Sous réserve du respect des conditions listées à l'article 1, pour le premier versement intervenant en mai 2024, la période d'effectivité de la délégation élargie sera appréciée au plus tôt à la date d'agrément de la présente décision unilatérale ou à la date de signature du protocole si elle postérieure.

Article 3

Sous réserve de son agrément ministériel, la présente décision unilatérale est adoptée pour une durée indéterminée. Elle prendra effet au 1er jour du mois suivant son agrément.

Fait à Bobigny, le 05 JUL. 2023

Pour la FNEMSA
Le Délégué Général,



François-Emmanuel BLANC